



CHAPITRE 8

CHAPTER 8

Loi concernant les emprunts municipaux
en matière de chômage

An Act respecting municipal loans with
regard to unemployment

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Pouvoirs accordés aux corporations municipales.

1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, toute corporation municipale qui désire faire exécuter, dans la municipalité sur laquelle s'exerce sa juridiction, des travaux pour remédier au chômage et pour lesquels le gouvernement du Canada consent à subventionner cette corporation peut, à ces fins, par résolution de son conseil,

a) accepter une subvention du gouvernement fédéral pour l'exécution de ces travaux et conclure toute entente qui s'y rapporte;

b) décréter l'exécution de travaux publics qui peuvent faire l'objet d'une telle subvention;

c) emprunter par billets à ordre ou par voie d'émission d'obligations, pour un terme n'excédant pas vingt ans, l'argent requis à ces fins;

d) contracter des emprunts temporaires en anticipation du versement de la contribution du gouvernement fédéral.

Approbation de résolution.

2. Toute résolution adoptée pour l'une ou l'autre des fins de l'article 1 entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales; elle devient alors incontestable.

Powers granted to municipal corporations.

1. Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, any municipal corporation wishing to carry out, in the municipality under its jurisdiction, works for the relief of unemployment and for which the Government of Canada agrees to grant financial aid to such corporation may, for such purposes, by resolution of its council,

a. Accept a grant from the federal government for the carrying out of such works and make any agreement relating to the same;

b. order the execution of public works which may make the object of such grant;

c. borrow by promissory notes or by the issue of debentures, for a term not exceeding twenty years, the money required for such purposes;

d. raise temporary loans in anticipation of the payment of the contribution of the federal government.

Approval of resolution.

2. Every resolution passed for any of the purposes of section 1 shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs; it shall then become incontestable.

Émission
d'obliga-
tions.

3. La corporation municipale peut, au moyen d'une résolution approuvée par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales, émettre des obligations pour un ou des termes plus courts que celui fixé par la résolution originale, sauf à émettre ultérieurement, si elle le juge à propos, de nouvelles obligations pour une période n'excédant pas le reste du terme prévu par la résolution d'emprunt, afin de payer le solde dû sur les obligations émises en premier lieu, au terme de leur échéance.

3. The municipal corporation may, by resolution approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, issue debentures for a term or terms shorter than that fixed by the original resolution, and may issue later, if it sees fit so to do, new debentures for a period not exceeding the remainder of the term provided for in the loan resolution, in order to pay the balance outstanding on the debentures originally issued, upon their maturity.

Issue of
deben-
tures.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. L'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux s'applique aux obligations émises à la suite d'une résolution d'emprunt adoptée en vertu de la présente loi et la vente de ces obligations est soumise aux dispositions de l'article 592 de la Loi des cités et villes, dans les cas de corporations de cité ou de ville, et de l'article 760a du Code municipal, dans les autres cas.

4. Section 14 of the Municipal Debt and Loan Act shall apply to debentures issued following a loan resolution passed under this act and the sale of such debentures shall be subject to the provisions of section 592 of the Cities and Towns Act, in the case of city or town corporations, and of article 760a of the Municipal Code, in other cases.

Provisions
to apply.

Durée des
pouvoirs.

5. Les pouvoirs conférés aux corporations municipales par la présente loi peuvent être exercés à compter du 5 décembre 1958 jusqu'au 2 mai 1959, sauf en ce qui concerne les débentures ou obligations destinées à payer le coût desdits travaux qui ont été exécutés pendant la période mentionnée au présent article; ces débentures ou obligations pourront être émises après cette dernière date.

5. The powers conferred on municipal corporations by this act may be exercised from and after the 5th of December, 1958, up to the 2nd of May, 1959, except as regards the debentures or bonds issued for paying the cost of the said works carried out during the period mentioned in this section; such debentures or bonds may be issued after such latter date.

Duration
of powers

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.